

## **VD\_GERICHTE ZH15.043384 vom 9. Mai 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZH15.043384](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH15.043384)

FR: VD\_GERICHTE ZH15.043384 du 9 mai 2016

IT: VD\_GERICHTE ZH15.043384 del 9 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

avril 2011, son droit à une rente de vieillesse étant ouvert depuis le 1er mai 2011. Le 13 mai 2011, l'épouse de l'assuré a rempli le formulaire «demande de rente de vieillesse», en répondant par l'affirmative à la question « Voulez-vous ajourner le versement de la rente AVS ? », précisant souhaiter un ajournement de deux ans. Le 16 mai 2011, le bureau des rentes de l'agence communale d'assurances sociales a accusé réception de la demande de rente de vieillesse de B.Z. \_\_\_\_\_ et a pris note de son souhait de faire ajourner le début du versement de sa rente en vertu de l'art. 39 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10). Ce courrier précisait qu'elle avait désormais la faculté de demander en tout temps le versement de sa rente, avec la procédure à suivre lorsqu'elle désirerait obtenir cette prestation. Par courrier du 27 juin 2011, le bureau des prestations complémentaires a fait savoir à B.Z. \_\_\_\_\_ qu'il avait pris note de son souhait d'ajourner le versement de sa rente vieillesse de deux ans, en expliquant toutefois qu'une telle décision ne serait pas sans conséquence sur les prestations complémentaires de son époux, avec référence au ch. 3481.01 DPC (Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI édictées par l'Office fédéral des assurances sociales [OFAS]), selon lequel « en principe, il faut également considérer comme revenus tous les éléments de revenu et de fortune auxquels il a été renoncé. Ils sont pris en compte dans le calcul de la PC [prestation complémentaire] comme s'il n'y avait pas été renoncé », ainsi qu'au ch. 3481.02 DPC, qui prévoit qu'« en règle générale, une renonciation doit

- 3 - être considérée comme intervenue lorsque l'assuré a renoncé à des éléments de revenu ou de fortune ou à faire valoir des droits contractuels sans motif impérieux ou sans obligation juridique, ou lorsqu'aucune contre-prestation d'une valeur équivalente n'a été convenue ». Le bureau des prestations complémentaires a ainsi relevé que si le début du droit à sa rente de vieillesse, de 1'106 fr. par mois, ne devait pas être le 1er mai 2011, il n'aurait d'autre choix que de prendre en compte ce montant dans le calcul des prestations complémentaires de son époux au titre de revenu auquel il a été renoncé. B.Z. \_\_\_\_\_ était dès lors invitée à indiquer si elle maintenait ou retirait sa demande d'ajournement de sa rente de vieillesse. Une copie de cette correspondance a été adressée à l'assuré. Selon une attestation du 29 juin 2011 du bureau des prestations complémentaires, il était noté que l'assuré touchait actuellement une prestation complémentaire mensuelle de 771 fr., avec la précision que ce montant serait corrigé rétroactivement au 1er mai 2011 suite à l'arrivée à l'âge de la retraite de son épouse. Le 28 juillet 2011, B.Z. \_\_\_\_\_ a demandé au bureau des prestations complémentaires de lui fournir une projection de ce que serait la situation si elle maintenait sa demande d'ajournement, d'une part, et si elle la retirait, d'autre part. En réponse à cette demande, le bureau des prestations complémentaires a fait savoir à

B.Z. \_\_\_\_\_ le 10 août 2011 qu'il n'appartenait pas aux prestations complémentaires de compenser sa décision [réd. d'ajourner sa rente de vieillesse], indiquant qu'en cas de maintien de cette demande d'ajournement, le montant auquel elle pourrait prétendre à titre de rente mensuelle, soit 1'106 fr., serait pris en compte au titre de revenu auquel il a été renoncé, en sus de ses revenus. Si elle optait pour l'encaissement de la rente AVS et la cessation de son activité lucrative, le bureau des prestations complémentaires tiendrait compte de la somme de 1'106 fr. à titre de rente AVS, du montant de la rente LPP à laquelle elle pourrait éventuellement prétendre, et

- 4 - supprimerait le montant de son salaire du calcul des prestations complémentaires dès la fin de son activité lucrative. Le 10 août 2011 également, le bureau des prestations complémentaires a fait savoir à l'assuré que sa rente de vieillesse serait désormais de 871 fr. par mois suite aux 64 ans de son épouse et que la prestation complémentaire pour le couple avait été adaptée dès le 1er mai 2011, s'élevant désormais à 914 francs. Le 29 septembre 2011, sans réponse de B.Z. \_\_\_\_\_ sur la question de l'ajournement de sa rente de vieillesse, le bureau des prestations complémentaires a invité l'assuré à le renseigner d'ici au 31 octobre 2011, en précisant que sans nouvelles de sa part à cette échéance, il retaxerait son dossier en tenant compte de la rente de vieillesse de son épouse en tant que revenu auquel il a été renoncé. Par courrier au bureau des prestations complémentaires du

#### **E. 25**

octobre 2011, l'assuré a indiqué que son épouse n'avait pas encore pris sa décision définitive au sujet de l'ajournement. Le 4 novembre 2011, le bureau des prestations complémentaires a adressé à l'assuré deux plans de calcul pro forma des prestations complémentaires, le premier en tenant compte de la rente de vieillesse de son épouse depuis le 1er mai 2011, et le second en prenant en considération l'ajournement de ladite rente au titre de revenu auquel il a été renoncé dès le 1er mai 2011 (cette éventualité conduisant à un refus des prestations complémentaires). Le bureau des prestations complémentaires rappelait que c'était le droit strict de l'épouse de l'assuré de choisir l'ajournement de sa rente de vieillesse, mais qu'elle ne pourrait attendre des prestations complémentaires qu'elles compensent le manque à gagner relatif à cette décision. Il était encore précisé que quel que soit le choix de l'épouse de l'assuré, un nouveau calcul des prestations complémentaires serait établi rétroactivement au 1er mai 2011 et une décision de restitution notifiée pour les prestations

- 5 - versées à tort. Un délai au 16 janvier 2012 était imparti à l'assuré pour renseigner le bureau sur la décision de son épouse (ajournement ou non de sa rente de vieillesse). Dans le cadre de la révision de son dossier de prestations complémentaires, l'assuré a été convoqué le 23 avril 2012, rendez-vous repoussé au 2 mai 2012. Il a en outre été invité à produire les pièces propres à attester de sa situation financière et de celle de son épouse. Le 2 août 2012, sur la base des documents remis par l'assuré, le bureau des prestations complémentaires a établi un rapport de situation, en tenant compte des frais liés au logement, des ressources de l'assuré (savoir sa rente AVS, sa rente de Roumanie, sa rente des retraites populaires et celle de V. \_\_\_\_\_), ainsi que de son épouse (soit sa rente AVS, le revenu de son salaire jusqu'au

#### **E. 30**

avril 2012, date de son départ à la retraite, ainsi que de la revalorisation salariale dont elle a bénéficié rétroactivement au 1er juin 2011, sa rente de Roumanie et sa rente de la Caisse de

pensions de l'Etat de Vaud [CPEV]. Le bureau des prestations complémentaires a en outre tenu compte de la fortune des époux Z. \_\_\_\_\_ au

### **E. 31**

décembre 2012, selon sa déclaration d'impôt et celle de son épouse, à 77'816 fr. (soit 14'095 fr. de liquidités, et des valeurs de rachats des assurances-vie V. \_\_\_\_\_ de respectivement 57'044 fr. et 6'677 fr.), pour des dettes d'un montant de 32'320 fr. (hors les créances en restitution de l'intimée). Il a ainsi été jugé que le disponible de 45'496 fr. ne permettait pas la remise de l'obligation de restituer. Si la caisse n'a pas formellement statué dans le cadre de la décision attaquée sur le minimum vital de l'assuré, elle s'est toutefois prononcée sur le caractère recouvrable de la créance de 9'869 francs. Quoi qu'il en soit, les chiffres arrêtés dans le cadre de l'affaire PC 7/15, établis à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 novembre 2014 (9C\_381/2014) rendu dans cette affaire, valent également dans la présente espèce. Il en résulte que le minimum vital du droit des poursuites a été arrêté à 38'484 fr. (compte tenu d'un montant de 1'700 fr. par mois pour un couple x 12 [soit 20'400 fr.], du loyer effectif annuel par 17'484 fr, et du remboursement de 50 fr. par mois d'assistance judiciaire, totalisant 600 fr. pour l'année), et les revenus à 43'941 francs. En déduisant des revenus le minimum vital du droit des poursuites, il en résultait une différence de 5'457 fr., inférieure au montant de la PC annuelle de 7'884 francs. Toutefois, les calculs qui précèdent ne tiennent pas compte de la fortune. Or pour que l'organe des PC déclare la créance en restitution

- 25 - de PC comme irrécouvrable, l'assuré doit, d'une part, présenter un excédent de dépenses, mais ne posséder ni revenu, ni fortune (cf. chiffre 4670.01 DPC). En l'occurrence toutefois, le recourant a bien de la fortune. Selon sa décision de taxation et celle de son épouse pour l'année 2013, la fortune du couple est composée de liquidités pour 18'711 fr et de la valeur de rachat de la police d'assurance vie du recourant et de celle de son épouse par 62'971 francs. La fortune du couple s'élève ainsi à 81'682 francs. Les dettes du couple totalisent quant à elles 62'971 fr. (ce montant comprenant la créance de 19'050 fr. et celle de 9'869 fr. de la caisse, ainsi qu'un montant dû au Service judiciaire et législatif [SJJL] de l'ordre de 20'000 fr. et des frais d'avocats). Il résulte de ces éléments que, compte tenu de sa fortune, le recourant est en mesure d'acquitter la créance en restitution de 9'869 francs. On relèvera à cet égard que si le recourant a contesté en recours, le caractère saisissable de sa police d'assurance-vie auprès de V. \_\_\_\_\_, il a admis dans ses écritures pouvoir la racheter, allant même jusqu'à proposer à la caisse d'acquitter le montant dû, par 9'869 fr., à raison de 150 fr. par mois durant soixante mois, puis de racheter partiellement sa police d'assurance-vie pour acquitter le solde de sa créance à l'échéance des soixante mois. Il a du reste entrepris des démarches concrètes dans ce sens, en demandant à V. \_\_\_\_\_ de lui faire parvenir une proposition de rachat de 20'000 fr. (cf. cause PC 7/15). Il est quoi qu'il en soit constant qu'en sa qualité de preneur d'une police de prévoyance libre (3e pilier B), le recourant peut en disposer à sa guise (cf. consid. 3 supra). Enfin l'argument du recourant selon lequel ses autres créanciers pourraient exiger le remboursement de leurs créances en cas de rachat de la police d'assurance-vie ne lui est d'aucun secours, dès lors qu'en cas de rachat, sa fortune lui permettrait de tous les désintéresser. Il convient en dernier lieu de donner acte au recourant qu'en cas de rachat des polices d'assurances dont il dispose, la caisse adaptera

- 26 - son calcul des PC, sans lui reprocher la perte d'un revenu indispensable, dans la mesure où les assurances-vie ont actuellement comme contrepartie le versement de rentes

viagères prises en considération à titre de revenu dans le calcul des PC, rentes qui diminueront, respectivement disparaîtront, en cas de rachat partiel ou total. 5. Il n'y a pour le surplus pas lieu de joindre la présente cause à celle instruite sous référence PC 7/15, étant rappelé que l'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (EMPL [exposé des motifs et projets de lois] LPA-VD, mai 2008, p. 22 ad art. 24 LPA-VD). Les griefs soulevés en lien avec la cause PC 7/15 n'ont dès lors pas à être traités ici. 6. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA, art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 10 septembre 2015 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, agence communale d'assurances sociales – caisse AVS 22.132, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière :

- 27 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - AVIVO Vaud, à Lausanne (pour A.Z. \_\_\_\_\_), - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, agence communale d'assurances sociales, à Lausanne, - Office fédéral des assurances sociales, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.